



PICUM - FICHE D'INFORMATION

PROTECTION DES DONNÉES ET
« PARE-FEU » : FAIRE PROGRESSER LES
PROCÉDURES SÛRES DE SIGNALEMENT
POUR LES PERSONNES EN SITUATION
IRRÉGULIÈRE

 **PICUM**
PLATFORM FOR INTERNATIONAL COOPERATION ON
UNDOCUMENTED MIGRANTS

Les technologies modernes d'information et l'ère du big data ont considérablement augmenté la possibilité d'utiliser les données personnelles à mauvais escient. L'Union européenne l'a reconnu le 25 mai 2018, en adoptant le règlement général sur la protection des données (RGPD), un nouveau cadre législatif puissant qui renforce le droit de chacun et chacune à la protection de ses données personnelles, en améliorant la transparence et la responsabilité des traitements de données et en renforçant le contrôle des individus sur l'utilisation de leurs données personnelles.

Le RGPD revêt une importance particulière pour les droits des migrants, au vu de l'augmentation à grande échelle du recours au traitement de données pour accroître le contrôle et la surveillance en matière migratoire¹.

Cette fiche d'information explique la relation entre le RGPD et le concept de « pare-feu », un outil visant à préserver les droits fondamentaux des personnes en situation irrégulière en Europe.

Une situation fragile entraîne des vulnérabilités aux mauvais traitements et à l'exploitation

La criminalisation des migrants en situation irrégulière renforce leur vulnérabilité à la victimisation. Elle pousse les autorités à faire passer les lois migratoires devant les lois de protection des droits des victimes, ce qui entraîne une augmentation du risque de mauvais traitements et une limitation des possibilités de recours pour les victimes au statut précaire. Outre l'ouverture de procédures de retour, la plupart des États membres infligent des peines d'emprisonnement ou des amendes pour entrée irrégulière sur le territoire d'une part, et pour séjour sur le territoire d'autre part. Les mesures qui criminalisent divers aspects de la migration irrégulière ont des conséquences disproportionnées sur les minorités.

Les responsables d'infractions ont conscience que leurs actions n'auront aucune conséquence. Ils peuvent se servir du statut précaire d'une personne pour la contrôler, pour la persuader qu'elle n'a droit à aucune aide et pour la menacer de déportation ou de séparation de sa famille si elle ose signaler un mauvais traitement. La situation irrégulière d'une personne déséquilibre davantage le rapport de force dans ses relations, ce qui peut être exploité. Le cas est fréquent pour les femmes, dont le titre de séjour dépend souvent de leur conjointe et qui travaillent souvent dans des secteurs très informels, où leur emploi comme leur titre de séjour sont généralement précaires et largement dépendants d'un seul employeur.

LE « PARE-FEU » PRÉSERVE LES DROITS FONDAMENTAUX ET PROMET LA SÉCURITÉ ET LES DROITS DES VICTIMES SANS PAPIERS

La conception des « pare-feux » s'appuie sur l'obligation des États à protéger les droits fondamentaux, qui s'ajoute à leur prérogative de mise en application des lois migratoires. Parmi ces droits fondamentaux figure le droit d'accès à la justice. Un « pare-feu » désolidarise l'accès aux services principaux, dont ceux nécessaires aux victimes, de l'application des lois migratoires. Ainsi, les objectifs politiques en matière de contrôle des migrations ne fragilisent pas la confiance de la population ni la sécurité des personnes migrantes.

Le droit international garantit à toute personne le droit à la non-discrimination et au recours en cas de violation de ses droits. Ces droits apparaissent notamment dans la Charte des droits fondamentaux de l'UE, respectivement aux articles 21 et 47.

Le droit européen confère également des droits spécifiques aux personnes victimes de la criminalité. La [Directive Victimes 2012/29/EU](#) (Directive Victimes) instaure des normes minimales relatives aux droits des personnes victimes d'un crime.

La Directive Victimes se penche sur la vulnérabilité découlant du statut migratoire

► La Directive Victimes concerne toutes les victimes, sans discrimination « y compris en ce qui concerne leur statut de résident » (article 1).

► Elle reconnaît que les victimes n'ayant pas la nationalité du pays où a eu lieu l'infraction sont « particulièrement vulnérables » ou « exposées à un risque particulièrement élevé de préjudice » (préambule, alinéa 38).

► Elle souligne également la nécessité de lutter contre des formes de victimisation fondées sur la répétition, et reconnaît qu'une personne est plus susceptible de signaler une infraction si elle estime que sa plainte sera prise au sérieux et traitée avec respect par les autorités (préambule, alinéas 9 et 63, articles 1.1 et 2.1).

► La Directive Victimes s'attarde sur les besoins des victimes de violences fondées sur le genre, et remarque que les femmes victimes de telles violences, ainsi que leurs enfants, nécessitent souvent un soutien et une protection particuliers (préambule, alinéas 17, 38 et 57, articles 9.1(b), 22.3 et 26.2).

Le « pare-feu » mentionné à l'article 1 de la Directive Victimes rend la priorité aux droits des victimes et à la sécurité des populations vulnérables en amont de l'application des lois migratoires. Cela implique d'instaurer une séparation juridique, technique et structurelle entre les services publics chargés de l'application des lois migratoires pour les personnes sans papiers et les services proposés à ces mêmes personnes, dans les domaines de la santé, des services sociaux, de l'éducation et de l'accès à la justice.

Le règlement général sur la protection des données (RGPD) de l'UE instaure des normes supplémentaires et complémentaires qui renforcent les droits des personnes sans papiers concernées par la Directive Victimes.

Violences faites aux femmes sans papiers : leur droit à la sécurité, à la protection et à la justice

Les droits des femmes sans papiers sont reconnus et garantis par le droit international relatif aux droits humains.

En août 2014, la **Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul)** est entrée en vigueur, et est ainsi devenue le premier texte contraignant établissant un cadre juridique exhaustif pour lutter contre les violences faites aux femmes, protéger les victimes et mettre un terme à l'impunité des personnes responsables. Elle s'applique à toutes les femmes, indépendamment de leur statut migratoire (article 4) et s'emploie à résoudre le cas des femmes titulaires d'un titre de séjour dépendant de leur conjoint-e en imposant que les États parties mettent à disposition des titres de séjour indépendants pour les personnes victimes (article 59). Le rapport explicatif mentionne explicitement les femmes en situation irrégulière et le risque accru de violences auquel elles doivent faire face, ainsi que les difficultés et les obstacles structurels auxquels elles sont confrontées pour surmonter ces violences. Il appelle spécifiquement les États à fournir des logements sécurisés dans des refuges spécialisés destinés aux femmes. Le GREVIO, un groupe international d'experts indépendants, a été créé en mai 2015 dans le but de suivre l'application de la Convention d'Istanbul à l'échelle nationale. En décembre 2019, 22 États membres de l'UE étaient également parties à cette Convention.

La **Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)** est entrée en vigueur en 1981, et elle a été ratifiée par tous les États membres de l'UE. Dans sa Recommandation générale n° 33 (§ 10), le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a remarqué que les discriminations intersectionnelles entraînaient une limitation de l'accès à la justice et que, bien souvent, les femmes « sont dans l'impossibilité de signaler les violations de leurs droits aux autorités par crainte d'être humiliées, stigmatisées, arrêtées, expulsées, torturées ou soumises à d'autres formes de violence par les responsables de l'application des lois ». Le Comité a appelé chaque État à garantir « l'accès sans entrave à la justice » pour les femmes, sans discrimination, afin d'assurer l'égalité de traitement. Plus récemment, dans sa Recommandation générale n° 35 (§ 29), il a prié instamment les États de modifier les lois « qui empêchent ou découragent les femmes de signaler la violence fondée sur le genre », y compris les « lois visant à limiter l'immigration ».

RGPD : LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES RENFORCE LE « PARE-FEU »

Le règlement général sur la protection des données (RGPD) de l'UE est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il pose des règles claires sur le traitement de données personnelles, qui étendent les droits des individus sur leurs données afin de favoriser une utilisation transparente et responsable. Le RGPD s'applique dans l'ensemble de l'Espace économique européen (EEE), dans le domaine du traitement des données par des personnes privées, par certaines autorités et par les fournisseurs des services publics. Il doit être compris comme un effort de renforcement continu du droit fondamental à la vie privée, car il prend en compte les avancées technologiques et la simplicité de collecte et de transmission des données du XXI^e siècle.

¹ Statewatch, [Protection des données, application des lois migratoires et droits fondamentaux : quelles sont les conséquences des régulations de l'UE en matière d'interopérabilité pour les personnes en situation irrégulière ?](#), 2019

En raison de la criminalisation fréquente de l'entrée et du séjour irréguliers sur un territoire, les personnes sans papiers risquent d'être dénoncées aux services migratoires si elles demandent de l'aide ou si elles tentent de signaler un mauvais traitement aux autorités. Dans certains États membres, il existe des accords assumés de transmission des données entre les services d'application des lois et les services migratoires, ce qui décourage les victimes au statut précaire de porter plainte et entraîne un cycle de victimisation et d'impunité.

Le RGPD réaffirme le droit fondamental à la protection des données en vertu du droit européen, qui s'applique à chacun et à chacune. Il renforce également des notions importantes en matière d'accès à la justice, telles que le droit à la non-discrimination et au recours effectif.

Le RGPD :

- impose des règles strictes sur l'utilisation des données personnelles par les autorités publiques et les personnes privées relevant de l'Espace économique européen ;
- continue de renforcer et de mettre en application les droits humains fondamentaux à la vie privée et à la protection des données, ainsi que de protéger les droits individuels sans distinction de nationalité, de lieu de résidence ou de statut migratoire ;
- s'appuie sur des droits déjà ancrés dans la Charte des droits fondamentaux de l'UE (articles 7 et 8) et dans la Convention européenne des droits de l'homme (article 8), qui ont vu le jour à la suite des atrocités commises au cours de la Seconde Guerre mondiale et des atteintes à la vie privée de la guerre froide, et répond aux inquiétudes liées aux nouvelles technologies et à l'impact potentiel du *big data* sur ces droits ;
- restreint dans une certaine mesure le partage, le transfert et l'échange supplémentaires de données personnelles collectées auprès des victimes et des témoins, et ce à des fins d'application des lois en matière de migration.

Le RGPD instaure plusieurs principes clés afin de traiter les données conformément aux lois en vigueur.

➤ Limitation de la finalité

Le RGPD impose des limites strictes sur la finalité du traitement des données.

Le principe de « limitation de la finalité » est l'un des piliers du RGPD et des droits de protection des données garantis par la Cour européenne des droits de l'homme. Il requiert des finalités déterminées, explicites et légitimes pour collecter des données, et interdit le traitement ultérieur d'une manière incompatible avec ces finalités.

Si les informations sont d'abord collectées par des fournisseurs de services ou des autorités chargées de l'application des lois dans l'objectif de répondre à une plainte ou à un recours déposés par une victime ou un témoin, le détournement de cet objectif pour engager une procédure migratoire à l'encontre de la victime ou du témoin sera probablement incompatible avec la finalité initiale du traitement de ces informations (au vu notamment de la nature privée des données et de la possibilité de conséquences négatives à grande échelle pour une population déjà vulnérable).

➤ Minimisation des données

Le RGPD interdit le traitement de données à caractère personnel au-delà du traitement strictement nécessaire à l'accomplissement de l'objectif pour lequel ces données ont été initialement recueillies.

Le principe de « minimisation des données » requiert l'adéquation, la pertinence et la limite des données personnelles à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont recueillies.

Le traitement de données liées au statut migratoire d'une personne ne sera généralement pas indispensable lorsqu'il s'agira de protéger, de fournir des services et de soutenir une victime, ou de suivre une plainte déposée. Si le traitement de telles données s'avère nécessaire, par exemple parce que la personne concernée pourrait être éligible à des mesures de protection spécifiques, la limitation de la finalité doit être respectée.

➤ Données sensibles.

Le RGPD renforce la protection des données sensibles. Cela comprend les données liées à la santé et à l'origine raciale ou ethnique.

De manière générale, ces données, qui touchent parfois à la vie ou à l'orientation sexuelles et ont dans certains cas une composante biométrique (ou génétique), ne doivent être traitées qu'avec l'accord de la personne concernée ou, dans des circonstances exceptionnelles, si leur traitement est nécessaire pour des raisons majeures liées à l'intérêt public telles que définies par le droit interne ou européen.

Il existe peu d'exceptions au RGPD, et ce dernier reconnaît ainsi le droit à la protection des données et à la vie privée comme des droits fondamentaux.

- Les gouvernements peuvent déroger au RGPD uniquement si une législation interne ou européenne claire : (i) respecte les droits fondamentaux et les libertés des individus qui seraient concernés par ces exceptions ; (ii) protège un besoin social spécifique et urgent (comme la sécurité nationale, la prévention, l'enquête, la détection ou la poursuite de crimes ou d'autres enjeux majeurs liés à l'intérêt public général) ; (iii) est suffisamment claire et précise pour que ses conséquences soient prévisibles par les individus concernés ; et (iv) est nécessaire et proportionnée dans une société démocratique.
- Tout tend à montrer que des autorités migratoires qui interfèrent dans l'accès aux services de base, tels que l'accès aux soins, sont peu susceptibles de remplir ces conditions.

RESSOURCES

- Centre de la migration, de la politique et de la société (COMPAS), Université d'Oxford, ["Safe Reporting" of crime for victims and witnesses with irregular migration status in the USA and Europe](#) (août 2018 - octobre 2019) [en anglais].
- Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, [Recommandation générale n° 33 sur l'accès des femmes à la justice](#), CEDAW/C/GC/33, 23 juillet 2015.
- Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, [Recommandation générale n° 35 sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale n° 19](#), CEDAW/C/GC/35, 14 juillet 2017.
- Conseil de l'Europe, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, [Recommandation de politique générale n° 16 de l'ECRI sur la protection des migrants en situation irrégulière contre la discrimination](#), mars 2016.
- Liberty, [Care Don't Share: Hostile Environment Data-Sharing: Why We Need a Firewall Between Essential Public Services and Immigration Enforcement](#), 2019 [en anglais].
- PICUM, Fiche d'information, [Achieving a world free from violence against women – What is the Istanbul Convention?](#), novembre 2018 [en anglais].
- PICUM, [Guide de la Directive Victimes Victimes : favoriser l'accès à la protection, aux services et à la justice pour les sans-papiers](#), 2015.
- Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive Victimes 95/46/CE ([règlement général sur la protection des données](#)).

This publication was made possible with kind support from:



This publication has received financial support from the European Union Programme for Employment and Social Innovation "EaSI" (2014-2020). For further information please consult: <http://ec.europa.eu/social/easi>



**OPEN SOCIETY
FOUNDATIONS**

SIGRID RAUSING TRUST

The information contained in this publication does not necessarily reflect the official position of the European Commission.